

---

**SEANCE DU JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Nioist, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DALMAZ Béatrice, Maire.

---

**PRESENTS**

Mme DALMAZ Béatrice - M. PARPETTE Patrick - M. TUDURI Gilles - Mme CROST Sylvie - M. BEL Alain - M. DUCROZET André - Mme GANGITANO Yolenne - Mme MORAND Fanny - M. GENIN Bruno - Mme CUZIN-RAMBAUD Julie - M. RAT Éric.

**ABSENT EXCUSE : M. DELÉAGE Régis**

**ABSENTS : Mme CLOCHER Joy - M. BOUVARD Pierric - M. CULIERAS Didier.**

**En exercice : 15**

**Présents : 11**

---

**ORDRE DU JOUR**

Madame le maire constate que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 19 h, puis elle donne lecture de l'ordre du jour.

**Administration générale :**

**01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2025.**

**02 : Délibération n° 41 demande de fonds de concours généralistes 2024/2026 à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) pour le remplacement de deux collecteurs d'assainissement.**

**03 : Délibération n° 42 fixation de la contrevalet au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.**

**04 : Délibération n° 43 fixation de la contrevalet au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026.**

**05 : Délibération n° 44 assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour le budget annexe eau et assainissement de la commune.**

**06 : Délibération n° 45 autorisant Madame le Maire à accorder une subvention à l'Association Jeux Resto Centre (AJRC) et à signer un avenant n° 1 à la convention 2025.**

**07 : Délibération n° 46 Régime indemnitaire RIFSEEP : Modification du Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

**08 : Délibération n° 47 autorisant Madame le Maire à signer la cession de terrain de 60 m<sup>2</sup> pour l'alignement de la parcelle B 1232 avec Monsieur et Madame D'ALLARD.**

**09 : Délibération n° 48 renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) du 01/01/2026 au 31/12/2030.**

**10 : Délibération n° 49 autorisant Madame le Maire à démolir le château d'eau, à faire appel à une maîtrise d'œuvre, à sélectionner un diagnostiqueur amiante, à passer un marché de travaux et à déposer une autorisation d'urbanisme.**

**11 : Délibération n° 50 autorisant la signature d'un avenant n° 01 à la concession de délégation de service public de l'assainissement.**

**11 : Délibération n° 51 autorisant le renouvellement de la signature de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposé par le Centre de Gestion de l'Ain.**

### SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

**M. PARPETTE Patrick** est désigné pour remplir cette fonction.

### 01 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 11 septembre 2025 :

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025 qui est approuvé.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

### 02 : Finances – fonds de concours : demande de fonds de concours généralistes 2024/2026 à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) pour le remplacement de deux collecteurs d'assainissement

#### DELIBERATION n° 2025/41

Madame le maire explique au conseil municipal que par délibération n° 2024/06 du 15/02/2024 la C.C.P.A a décidé d'attribuer un fonds de concours généraliste aux 53 communes la constituant. Le montant affecté à la commune de Saint Jean de Nost est de 147 800 € (cent quarante-sept mille huit cents euros) utilisable entre 2024 et 2026. Elle rappelle la délibération n° 2025/33 du 11/09/2025 par laquelle le conseil municipal a attribué un marché de travaux à l'entreprise Perrier TP Centre CTPG pour le remplacement de deux collecteurs d'assainissement rue de Saint Denis et rue de Port Neuf.

À ce titre elle propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de fonds de concours généralistes 2024/2026 en faveur des communes au titre de l'investissement local auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) concernant le remplacement de deux collecteurs d'assainissement. Les travaux s'élèvent à 406 583.13 HT (quatre cent six mille et cinq cent quatre-vingt-trois euros et treize centimes), selon le plan de financement ci-dessous :

BESOINS		HT	RESSOURCES		HT
Maîtrise d'Oeuvre			Subventions		
Infratech		21 412,84 €	Agence de l'Eau	45,747%	186 000,00 €
Géomètre			Conseil Départemental	3,893%	15 842,00 €
COSMOS		2 996,00 €	Total subventions	49,643%	201 842,00 €
Diagnostic Amainte (HAP)					
Juris Diagnostic 01		1 531,00 €	Fonds de concours CCPA	30,35%	123 424,00 €
SPS					
Alpes contrôle		2 380,00 €	Autofinancement par la comune	20%	81 317,13 €
Publicité					
Voix de l'Ain		593,29 €			
Travaux					
Perrier TP centre CTPG		377 670,00 €			
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>		<b>406 583,13 €</b>	<b>TOTAL DU FINANCEMENT HT</b>		<b>406 583,13 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré ; **Valide** le plan de financement de travaux pour le remplacement de deux collecteurs d'assainissement sur les rues de Saint Denis et de Port Neuf présenté ci-dessus, et **Autorise** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain pour financer les travaux de remplacement de deux collecteurs d'assainissement sur les rues de Saint Denis et de Port Neuf, et lui donne tous pouvoirs afin de mener à terme celui-ci.

**Vote : Pour : 11/ Contre : 0/ Abstentions : 0**

---

**03 : Commande publique – actes spéciaux et divers : fixation de la contrevaieur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

### **DELIBERATION n° 2025/42**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

**Vu** le contrat de concession de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ EAU France et la commune de SAINT-JEAN - DE -NIOST entré en vigueur le 01/01/2024 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> **pour l'année 2026.**

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> **pour l'année 2026.**

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0.25**. Il tient compte de la performance des réseaux.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; **décide de fixer à 0,015 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0/ Abstentions : 0**

---

**04 : Commande publique – actes spéciaux et divers : fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026**

#### **DELIBERATION n° 2025/43**

Madame le Maire rappelle la délibération n° 49 en date du 11 décembre 2024, instituant la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif, suite à la loi de finance 2024 modifiant le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1er janvier 2025.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a instauré sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement. Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à la valeur suivante pour l'année 2026 :

2026	
Taux (€/m3)	0,09

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assaini, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable).

**Compte tenu des données des systèmes d'assainissement collectif actifs en 2024, le coefficient de modulation global est de 0,06** (issu de la simulation de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs 2026 sur le site Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

La redevance performance assainissement pour l'année 2026 sera de :  $0,09 \times 0,06$  soit  $0,0054 \text{ € / m}^3$  assaini. Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif défini l'année dernière par la collectivité.

Cette redevance est mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2026, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et apparaît sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **prend acte** de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse d'un montant de  $0,0054 \text{ € / m}^3$  assaini, à compter du 1er janvier 2026, et **s'engage** à transmettre cette information au délégataire chargé de la facturation pour le compte de la collectivité, avant le 31 décembre 2025.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**05 : Finances - Décisions budgétaires : assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour le budget annexe eau et assainissement de la commune :**

#### DELIBERATION n° 2025/44

Madame le maire informe le conseil municipal qu'une instruction fiscale en date du 1<sup>er</sup> aout 2013 permet aux collectivités ayant délégué leur services de gestion de l'eau et l'assainissement d'être assujetties à la TVA.

Elle rappelle qu'au moment de la publication cette instruction, la délégation de service public de l'eau et l'assainissement était déjà sous contrat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2023, avec un transfert au droit à déduction de TVA.

Ce dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Madame le maire rappelle que le nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau et l'assainissement de la commune a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle précise que la commune a présenté une demande d'assujettissement à la DDFIP de l'Ain avec un effet rétroactif, et a obtenu l'accord pour assujettir le budget annexe eau et assainissement au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Afin de simplifier les opérations de régularisation il est préférable d'assujettir le budget eau et assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le maire propose au conseil municipal :

- D'assujettir à la TVA le budget annexe eau et assainissement à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- D'opter pour la déclaration CA3 trimestrielle
- De choisir le régime d'imposition au réel normal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ; **d'assujettir** le service eau et assainissement à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au régime d'imposition réel normal par déclarations CA3 trimestrielles, **autorise** Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale, et **de procéder** aux régularisations de TVA collectée et TVA déductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le budget eau et assainissement.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**06 : Finances – Subventions : autorisant Madame le Maire à accorder une subvention à l'Association Jeux Resto Centre (AJRC) et à signer un avenant n° 1 à la convention 2025**

**DELIBERATION n° 2025/45**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'association A.J.R.C gère la cantine, l'accueil périscolaire et le centre aérée, et qu'une convention de subvention a été signée le 10 avril 2025 avec l'attribution d'une subvention annuelle de 60 000 euros. Elle informe l'assemblée qu'une réunion a eu lieu avec la direction, le comptable et la présidente de l'association qui ont présenté le bilan provisoire des comptes 2025.

Afin de permettre une clôture d'exercice 2025 sans déficit à supporter à la suite d'une dépense imprévue au budget, l'AJRC appelle à une subvention complémentaire, pour permettre l'équilibre budgétaire 2025. Madame le maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention complémentaire de 13 000 € (treize milles euros) pour l'année 2025. Elle précise que des crédits restent disponibles dans le chapitre 65 au compte 65888 et qu'ils serviront à payer le complément de subvention à l'association AJRC. Un avenant à la convention de subvention 2025 annexé à la présente délibération sera signé des deux parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte** d'allouer une subvention complémentaire de **13 000 €** (treize milles euros) pour l'année 2025 à l'Association Jeux Resto Centre (A.J.R.C), et **donne pouvoir** à Madame le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de subvention pour l'année 2025 et à exécuter la présente délibération.

**Vote : Pour : 11/ Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**07 : Fonction publique - personnel titulaire et stagiaire : Régime indemnitaire RIFSEEP : Modification du Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA):**

**DELIBERATION n° 2025/46**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire du RIFSEEP est instauré pour les agents de catégorie C de la commune depuis la délibération 2017/10 du 16/02/2017.

Elle précise que cette délibération a été complétée par la délibérations 2019/40 modifiant les plafonds de base annuels et la délibération 2020/64 étendant le bénéfice du régime indemnitaire aux agents contractuels.

Elle informe que le cadre d'emploi du tableau des effectifs doit évoluer vers la catégorie B, et qu'il est nécessaire de revoir le régime indemnitaire RIFSEEP afin de l'étendre aux cadres d'emplois affectés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Madame le maire propose d'étendre le régime indemnitaire du RIFSEEP et de fixer les groupes de fonction et les montants des plafonds annuels comme suit :

Groupes de fonction	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Responsabilités, expérience, engagement professionnel, fonctions de coordination ou de pilotage
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité, chargé de mission
<b>Groupe 3</b>	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
<b>Groupe 4</b>	Agent d'exécution, assistant

Groupe de fonction (ou poste)	Montant maximum - plafonds annuels	
	Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise	Complément Indemnitare Annuel
<b>Groupe 1</b> cadre d'emploi catégorie B rédacteurs	14 650 €	1 995 €
<b>Groupe 2</b> cadre d'emploi catégorie C adjoints administratifs, technique ou ATSEM	11 340 €	1 260 €
<b>Groupe 3</b> cadre d'emploi catégorie C adjoints administratifs, technique ou ATSEM	10 800 €	1 200 €
<b>Groupe 4</b> cadre d'emploi catégorie C adjoints administratifs, technique ou ATSEM	0 €	0 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :**décide d'étendre** le régime indemnitaire du RIFSEEP aux agents de catégorie B, et autorise le Maire à fixer par arrêté individuel les montants à percevoir par agent, et précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la collectivité

**Vote : Pour : 11/ Contre : 0 / Abstentions : 0**

**08 : Domaine et patrimoine – Cession : autorisant Madame le Maire à signer la cession de terrain de 60 m<sup>2</sup> pour l'alignement de la parcelle B 1232 avec Monsieur et Madame D'ALLARD**

#### DELIBERATION n° 2025/47

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été sollicitée par Madame Séverine ARCHER épouse D'ALLARD et Monsieur Lionel D'ALLARD, propriétaires de la parcelle cadastrée section B n°1232 située sur la rue du Tremblet, afin d'acter un alignement existant de « fait » antérieur à 1960.

En 1960, la commune, dans le cadre d'un projet d'élargissement de la chaussée sur la rue du Tremblet, avait récupéré un morceau d'une parcelle privée actuellement situé au Sud de la parcelle appartenant aux époux D'ALLARD et sur laquelle un mur était érigé, délimitant une propriété privée du domaine public.

Le mur existant n'ayant jamais été déplacé depuis 1960 et le projet d'élargissement de la voie ayant été abandonné, Monsieur et Madame D'ALLARD ont souhaité récupérer ce morceau qui n'est donc pas du domaine public et ne l'a jamais été.

Afin de régulariser cette situation, Madame le Maire propose de passer un acte de cession chez Maître LEGENDRE notaire à Saint Jean de Niois d'une parcelle de 60m<sup>2</sup> à l'euro symbolique afin de refixer la limite de propriété le long du mur de 1960 toujours existant. Elle précise que les frais notariés seront supportés par Monsieur et Madame D'ALLARD, comme prévu lors du bornage et de la division.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ; **approuve** l'alignement et la cession d'une parcelle de 60 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame D'ALLARD à l'euro symbolique ; **invite** Madame le Maire ou Monsieur

Gilles TUDURI l'adjoint à l'urbanisme, à poursuivre la réalisation de cette cession de terrain par la passation d'un acte notarié entre les parties ; **autorise** Madame le Maire ou Monsieur Gilles TUDURI, l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Vote : Pour : 11/ Contre : 0/ Abstentions : 0**

---

**09 : Domaine de compétence par thème – Politique de la ville – Enfance / jeunesse renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) du 01/01/2026 au 31/12/2030 :**

#### **DELIBERATION n° 2025/48**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du conseil municipal du 15/09/2021, le conseil avait voté l'adhésion à la Convention Territoriale Globale (CTG) acté par délibération n° 2021/38.

Elle rappelle que cette convention est une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire. Elle renforce le partenariat avec la collectivité locale dans ces champs d'interventions partagés comme : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits.... Cette convention devient le contrat d'engagement politique entre la CAF et la collectivité pour maintenir, améliorer et développer une offre de service de qualité en direction des familles sur l'ensemble du territoire, en renforçant la cohérence, la lisibilité, l'efficacité et la coordination des actions menées.

Elle propose donc à l'assemblée de renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2026 et ce jusqu'au 31/12/2030.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la présentation de Madame le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **approuve** le renouvellement pour l'adhésion de la commune de Saint Jean de Niois à la Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2026 et ce jusqu'au 31/12/2030, et **autorise** Madame le maire à renouveler l'adhésion de la commune de Saint Jean de Niois dans le dispositif des CTG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et à signer la Convention Territoriale Globale (CTG).

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**10 : Domaine de compétence par thème – Politique de la ville : autorisant Madame le Maire à démolir le château d'eau, à faire appel à une maîtrise d'œuvre, à sélectionner un diagnostiqueur amiante, à passer un marché de travaux et à déposer une autorisation d'urbanisme :**

#### **DELIBERATION n° 2025/49**

Madame le maire explique à l'assemblée que cet été, elle a demandé un diagnostic sur l'état de la structure du château d'eau désaffecté, situé lieu-dit « sur la Cote », cadastrée parcelle B 944 - B 943 suite à des chutes de morceau de béton émanant de l'édifice. Elle précise que l'état des bâtiments relève du pouvoir du maire, suivant l'article L.511-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Suite au diagnostic effectué par SAFEGE SAS, elle informe le conseil, que l'état du château d'eau compromet la sécurité et n'offre plus les garanties de sécurité nécessaires à son maintien.

Ce diagnostic précise les solutions à privilégier :

- Sécuriser la zone par la mise en place de barrières, rubalise, panneaux type « danger », « défense d'entrée », « chutes de pierres » ;
- Réaliser les diagnostics amiante plomb HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique) ;
- Déposer les antennes (à la charge des opérateurs) ;
- Démolir l'ouvrage ;
- Reposer les antennes (à la charge des opérateurs) sur pylône.

Elle indique que la zone a été sécurisée.

Elle explique à l'assemblée que pour mener à terme cette opération de démolition du château d'eau, il faut :

- Faire appel à une maîtrise d'œuvre au vu de la complexité du dossier, car dans le périmètre immédiat ou sur la structure, se trouvent des maisons, des antennes de téléphonie et de télérelève, une ligne électrique et des arbres de grande hauteur.
- Faire appel à une entreprise pour établir un diagnostic amiante c'est une obligation réglementaire avant démolition.
- Passer par le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour la construction et l'implantation d'un pylône pour migrer les antennes de téléphonie et de télérelève.
- Passer par un marché public MAPA pour assurer l'assise réglementaire.
- Discuter et conclure des baux existants, ou à venir passés entre la commune et les opérateurs.

**Considérant** cet état de fait, Madame le maire propose à l'assemblée ;

- De démolir le château d'eau.
- De sélectionner une Maîtrise d'œuvre, de passer un contrat, et de le signer.
- De passer commande avec une entreprise pour le diagnostic amiante plomb (HAP), et de signer le contrat.
- De déposer une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un pylône.
- De recourir au marché public, de le publier et de le signer.
- De renouveler, de conclure des baux avec les opérateurs, et de les signer.

Elle précise que sur le territoire communal le permis de démolir n'a pas été instauré. Bien entendu, ces opérations seront inscrites au budget.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire ; le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Approuve** le rapport et son contenu ; et **autorise** Madame le Maire :

- A démolir le château d'eau.
- A sélectionner une Maîtrise d'œuvre, de passer un contrat, et de le signer.
- A passer commande avec une entreprise pour le diagnostic amiante plomb (HAP), et de signer le contrat.
- A déposer une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un pylône.
- A recourir au marché public, de le publier et de le signer.
- A renouveler, de conclure des baux avec les opérateurs, et de les signer.

**Autorise** Madame le Maire à mener à terme ce dossier et lui donne tous pouvoirs.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**11 : Commande publique – délégation de service public : autorisant la signature d'un avenant n° 01 à la concession de délégation de service public de l'assainissement :**

#### **DELIBERATION n° 2025/50**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Jean de Niois a délégué le service de l'assainissement collectif par concession de délégation de service public à la société SUEZ Eau France, qui a pris effet le 01/01/2024 pour une durée de 12 ans.

Elle informe l'assemblée que ce contrat de concession doit être révisé sur deux points :

- 1 – Suite à la clôture du Schéma Directeur de l'Assainissement collectif et des eaux pluviales (SDA), une préconisation de curage de 1500 ml annuel est recommandée, alors qu'actuellement dans la concession de délégation 800 ml annuel sont actés, au titre des eaux pluviales.
- 2 – Suite à l'évolution de la réglementation, le Gouvernement a annoncé l'arrêt progressif des réseaux mobiles 2G et 3G au profit de technologies plus performantes comme la 4G pour tous les

opérateurs de télécommunication, et ce d'ici la fin 2025. Le poste de relevage de Gourdans et la station d'épuration (STEU) étant équipée en 2G, il est impératif de mettre en œuvre un appareil de communication de nouvelle génération supportant la 4G.

Cet avenant n° 1 porterait donc :

- Sur le curage préventif **annuel** du réseau et des grilles avaloirs au titre des eaux pluviales portant sur 50 % des grilles et avaloirs au nombre de 160 soit 80 unités par an ; et de 53 puits soit 26.5 unités par an.

Le tarif annuel au titre des eaux pluviales auprès de la collectivité serait une rémunération forfaitaire P dont la valeur de base P0 est de **1 901,50 € HT par semestre**, soit **3 803,00 € HT** (trois mille huit cent trois euros) par an, au lieu de 2 400,00 € HT/an dans l'ancien contrat, hors indexation. Voir article 32 – rémunération au titre des eaux pluviales de la concession de délégation.

- Le renouvellement de matériel des télétransmissions pour passer en 4G pour le poste de relevage de Gourdans et la STEU, est chiffré pour un montant total de 9 600,00 € HT (neuf mille six cent euros).

La collectivité propose d'intégrer ce renouvellement d'équipements dans le plan de renouvellement du contrat initial sans impact pour le tarif des usagers du service.

Dans le détail du plan prévisionnel de renouvellement initial, était prévu sur les années 4 et 12 un renouvellement **4 298.26 €** (quatre mille deux cents quatre-vingt dix huit euros et vingt-six centimes) pour les télétransmissions des armoires générales BT du PR de Gourdans et de la STEU.

Et dans la dotation annuelle du fonds de travaux pour gérer le renouvellement sur ouvrage une dotation annuelle de 77 151.13 € soit 6 429.26 € /an sur le contrat actuel, réévalué à 82 452.87 € sur l'avenant n° 1 portant sur un montant de 82 452.87 € soit 6 871.07 €/an, ce qui engende une plus value de 441.81 € /an soit 5 301.72 € sur douze ans (périodicité du contrat).

Donc en conclusion, les 4 298.26 € ajoutés aux 5 301.72 € donne un montant de 9599.98 € arrondi au supérieur, qui couvre le renouvellement de matériel pour passer à la 4G. Voir article 24 – renouvellement – travaux de renouvellement de la concession de délégation.

Madame le maire demande à l'assemblée d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession de Délégation du Service Public de l'assainissement collectif qui porte sur le forfait des eaux pluviales et sur le renouvellement – travaux de renouvellement.

Après avoir entendu, le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; **approuve** l'avenant n° 1 du contrat de concession par Délégation du Service Pulic de l'assainissement collectif de la commune de Saint Jean de Niost, et **autorise** Madame le maire à signer tous les documents nécessaires pour mener à terme et clore ce dossier.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**12 : Commande publique – actes spéciaux et divers : autorisant le renouvellement de la signature de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposé par le Centre de Gestion de l'Ain**

#### **DELIBERATION n° 2025/51**

Madame le maire rappelle la délibération n° 53/2025 du 15/12/2021 par laquelle la commune avait souscrit à la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposé par le Centre de gestion de l'Ain. Celle-ci arrivant à échéance au 31/12/2025, elle propose à l'assemblée de la renouveler. Pour mémoire le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation. Le CDG01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

**La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :**

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation

administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

### **La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :**

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG01.

Le conseil municipal ; sur le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **décide, d'approuver** le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs, et **autorise** Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération.

**Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **Informations diverses :**

Madame le Maire informe l'assemblée :

- Elle était présente au 107<sup>ème</sup> congrès des Maires à Paris de l'ouverture et à la fermeture. A cette occasion le Général Fabien MANDON a pris la parole et a annoncé à l'assemblée que dans les trois ou quatre années à venir (maximum en 2030), il fallait se préparer à la guerre contre la Russie, ennemie de l'OTAN. Il précise qu'il y a un désengagement des Etats - Unis d'Amérique, et que d'autre part les menaces terroristes islamiques sont toujours présentes.

Il déclare que la France est suffisamment forte pour lutter contre la Russie, mais il faut l'adhésion de la population et le soutien des collectivités (accueil pour les militaires, soutien au logement et accès aux soins). Il faut préparer la population. Il faut accepter des sacrifices et augmenter notre budget pour la défense.

- Sur le salon, elle a pris des renseignements et des contacts avec des prestataires pour divers projets.

- Elle a relancé Monsieur PERRET Bernard Directeur Général de la SEMCODA pour une réduction du loyer du NABU.

- TOTAL ÉNERGIE a demandé un rendez-vous pour un vague projet de méthanisation sur Saint Maurice de Gourdans, qui impliquerait les communes environnantes. La plaine de l'Ain semble tout particulièrement attractive pour ce genre de projet.

- La société NATRAN a pris contact pour le projet HYPHEN qui consiste en la construction d'un hydrogénéoduc qui transporterait de l'hydrogène. Il partirait d'Espagne, passerait par Fosse sur Mer et aboutirait en Allemagne. Le sol serait impacté par des tranchées de 30 à 40 mètres, le réseau passerait sous la rivière d'Ain. La commune reste en attente d'informations complémentaires.

- Information sur le seuil des Marchés Publics pour l'année 2026 sans procédure, pour les travaux le seuil est de 100 000 €, pour les achats de fournitures le seuil est relevé à 60 000 € au lieu de 40 000 €, conformément au Code de la Commande Publique.

- La borne IRVE (borne pour véhicules électriques) est installée vers le lavoir, le Consuel électrique a été obtenu. Le raccordement est en cours et assuré par les services d'ENEDIS. La mise en service est prévue sur le premier semestre 2026.

- Les travaux du programme Intergénérationnel avancent bien. La Direction Départementale des Territoires (DDT) va se déplacer sur le chantier. La commune de DAGNEUX est intéressée par le projet que nous avons porté.

- Les travaux d'assainissement sur la rue de Saint Denis débiteront le 12/01/2026. En amont un étude de sol G3 aura lieu le 12/12/2025, ainsi qu'un traçage fin décembre, et un constat d'huissier avant travaux. Un deuxième constat aura lieu avant les travaux d'enfouissement des réseaux secs du SIEA. Il y aura deux

points de collecte des déchets pendant la période des travaux : angle rue de Buyat et rue de Saint Denis ainsi qu'à l'angle rue du Sablon et rue de Saint Denis.

- Les commerces du centre village « les Bois de Vavres » ont fait part à la mairie de la problématique du manque de stationnements sur un périmètre proche. Le parking des commerces destiné seulement aux commerces avec un halte de courte durée pour les clients des commerces, est « squatté » par les habitants en journée et la nuit. Une réunion est prévue le lundi 12/01/2026 à 18h.
- Plan d'adressage, une réunion du groupe de travail pour réfléchir sur la nomination de quelques impasses se tiendra le lundi 15/12/2025 à 18h30 en mairie. Une délibération sera à prendre en février 2026.
- L'Écho des Vorgesines 2025 va bientôt être imprimé. La distribution sera effectuée par les conseillers municipaux selon le planning distribué à chacun.

#### Questions diverses :

• Madame GANGITANO Yolenne pose la question du chauffage à la salle polyvalente, car avec le LAB ils n'ont pas bien chaud. Elle demande aussi si l'association peut avoir la salle Entre Nous de temps en temps ? Madame le maire précise qu'il y a eu une panne de la PAC et qu'elle est réparée. La commune réfléchit à une autre option que l'EJP avec le fournisseur d'énergie. Quant à la salle Entre Nous, il n'y a pas de problème si elle n'est pas déjà occupée.

• Madame GANGITANO Yolenne fait remarquer que lors du passage pour l'élagage, l'entreprise n'a pas ramassé les déchets verts et que cela encombre les voies. Elle fait remonter que la grille vers le 505 route de Pérouges n'est pas nettoyée, et que lors de fortes pluies comme ces derniers temps, une flaque se forme, les riverains subissent cet état, en marchant dans l'eau.

Madame le maire prend acte de ce problème, et le transmettra au service technique, mais elle fait remarquer que la problématique au 505 route de Pérouges est du ressort du domaine privé. L'accumulation des eaux pluviales sur le tènement privé engorge la grille.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans autres questions, la séance est levée à 20h05.

**Le maire**

**Mme DALMAZ Béatrice**



**Le secrétaire de séance**

**M. PARPETTE Patrick**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Parpette', written over a diagonal line.